Edition de Paris.

DIMANCHE 20 DECEMBRE 1835. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3225.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 19 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

A l'ouverture de l'audience, M. Franck-Carré, avocat-général, prend la parole et développe les moyens de l'accusation en ce qui touche les accusés Froidevaux et Gilbert, des catégories de Besançon et d'Arbois.

M. Plougoulm prend ensuite la parole et discute les charges de l'accusation relative à Maillefer et Riban.

M. l'avocat-général persiste avec force dans l'accusation en ce qui touche l'accusé Riban. Quant à l'accusé Maillefer, il s'empresse de rendre hommage à la loyauté et à la franchise de cet accusé et de faire appel à l'indulgence de la Cour en sa faveur, tout en persistant dans l'accusation.

« Si nos soldats, dit en terminant M. Plougoulm, eussent été moins braves à Lyon, la révolte éclatait à Marseille, elle éclatait à Grenoble, elle éclatait à Arbois, elle éclatait partout. Elle éclatait à Marseille, car déjà le cri *aux armes*! était proféré dans les rues de cette ville. Si les conséquences de cette perturbation n'ont pas été poussées jusqu'au bout, ce n'est pas Maillefer qui doit en profiter, car déjà les armes étaient prêtes, les uniformes étaient prêts, et sans doute Maillefer se serait mis à la tête de la révolte. »

M. le président : Accusé Offroy, vous avez la parole.

Offroy se lève et garde le silence.

M. le président : C'est à vous ou à votre défenseur qu'appartient en ce moment la parole.

Offroy : Déjà, M. le président, je vous ai dit que je n'acceptais pas les débats, et que je ne me défendrais pas. Je vous remercie de m'avoir nommé un défenseur d'office. Je remercie aussi Me Barillon des offres qu'il m'a faites de m'assister dans ces débats; mais cela est inutile, je ne veux pas me défendre.

M. le président : Je désire que vous compreniez bien dans quelle intention je vous engage à vous défendre. Cette insistance m'est commandée par mes devoirs. Je vous renouvelle donc l'invitation que je vous ai déjà faite. C'est dans votre intérêt que je vous parle, et je regretterais bien que vous n'en fussiez pas persuadé.

Offroy : Je suis sensible, monsieur le président, à la bienveillance que me témoignez; les causes de mon silence ont déjà été développées par plusieurs de mes camarades. J'accepte la responsabilité de tout ce qu'ils ont dit.

M. le président : Je n'ai plus rien à dire.

Me Plocque présente la défense de l'accusé Pommier. Dans sa plaidoirie pleine de convenance, l'avocat croit devoir se plaindre du peu de faveur avec laquelle ont été accueillis les témoignages à décharge.

M. le président : Le ministère public n'exerce pas de rigueur contre les témoins à décharge; les défenseurs concevront facilement qu'il doit appartenir à l'accusation de discuter les témoins à décharge, comme il appartient à la défense de discuter les témoins à charge. J'ai toujours professé le plus grand respect pour ce principe, et j'ajoute qu'à la Cour appartient d'apprécier les diverses dépositions et qu'elle le fera avec justice.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, Me Ledru-Rollin présente la défense de Caussidière.

L'avocat discute tous les témoignages relatifs au meurtre de l'agent de police Eyraud, et soutient que ce meurtre ne peut être attribué à Caussidière. Il s'attache ensuite à réfuter ce qu'on a appelé l'*alibi* de Nicot.

« Et cependant, s'écrie le défenseur, sur la foi de cet *alibi* si mal établi, on se dispense de discuter les dépositions de 30 témoins honorables qui chargent Nicot; ce sont des républicains, ce sont des menteurs; le ministère public croit avoir tout dit quand il a prononcé ces paroles. C'est pourtant chose grave, organe du ministère public, que l'accusation qui s'agite en ce moment; c'est chose grave, quand on songe surtout à ce qu'il y a d'imprévu et de subit dans les jugemens de Dieu. Songez que le comte Rœderer, qui siégeait avant-hier encore sur les bancs de la Cour, est aujourd'hui en face de celui qui juge les juges eux-mêmes; songez que vous ne serez pas toujours sous la simarre rouge, et qu'un jour viendra où il n'y aura plus de vous qu'un cadavre nu en face de ce Dieu qui juge sans appel! (Rumeur prolongée sur les bancs de la Cour.)

M. l'avocat-général Plougoulm se lève.

M. le président à Me Ledru Rollin : Ce que vous dites-là n'est pas dans votre cause, vous sortez des limites de votre ministère et des convenances.

Me Ledru-Rollin continue sa plaidoirie en examinant les autres témoignages dont il appuie sa défense, et termine en soutenant qu'il n'y a pas eu de complot possible entre des hommes qui n'ont pas la même manière de voir.

L'audience est levée à six heures.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 décembre 1835.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Le notaire chargé d'effectuer un placement de fonds, dont il est dépositaire, ne peut pas les remettre à l'emprunteur avant que les justifications de garantie hypothécaire stipulées dans le contrat aient été remplies sous peine de responsabilité.

Cette décision, que nous n'avons fait qu'énoncer dans notre numéro du 4 décembre, est trop importante pour ne pas être reproduite avec les particularités de l'espèce dans laquelle elle a été rendue et le *texte* de l'arrêt qui l'a consacrée. Une notice ainsi complète fera mieux connaître l'étendue de la responsabilité que peuvent encourir les notaires dans des cas analogues. Ils y verront que la mention, dans le contrat, que la somme prêtée a été comptée *à la vue des notaires et des parties* ne suffit pas pour les relever de la responsabilité de la remise de fonds, quand cette remise est subordonnée par la force même des choses et sans stipulation expresse, à certaines justifications sans lesquelles le prêt n'aurait pas eu lieu.

15 avril 1829, le sieur Hue de Grosbois prêta au sieur de la Chesnay une somme de 84,000 fr.

Cette somme fut remise au moment de l'acte à l'emprunteur par Me B..., notaire, à qui elle avait été précédemment confiée par le prêteur.

Toutefois, le contrat de prêt portait la condition formelle que M. de la Chesnay justifierait dans les vingt jours, que les hypothèques grevant les biens affectés à la garantie de la somme prêtée avaient été réduites à la somme de 40,000 fr., après laquelle la créance de M. de Grosbois viendrait immédiatement.

Les justifications ne furent pas faites. L'emprunteur se trouva bientôt dans une situation financière désastreuse.

Ses biens furent vendus par expropriation forcée. Non seulement les hyothèques n'avaient pas été réduites à 40,000 fr., mais indépendamment des anciennes, il en existait une nouvelle de 16,000 fr., qui, quoiqu'elle n'eût pris naissance qu'après le prêt fait par M. de Grosbois, primait néanmoins la créance de ce dernier à défaut d'inscription prise pour lui conserver son rang.

M. de Grosbois assigna alors Me B... devant le Tribunal de la Seine pour le faire déclarer responsable de la perte de sa créance.

Jugement qui repousse la responsabilité.

Arrêt de la Cour royale de Paris du 29 août 1834 qui infirme et condamne Me B... à indemniser M. de Grosbois des sommes que celui-ci aurait obtenues en principal, intérêts et frais sur le prix de la vente des immeubles qui lui avaient été hypothéqués par l'obligation du 15 avril 1829, si le dégrèvement promis par cet acte eût été réalisé.

Pourvoi en cassation.

Me Scribe, avocat du demandeur, invoquait trois moyens :

1° Violation des art. 1985, 1353, 1341 du Code civil, et fausse application des art. 1991 et 1992 du même Code; en ce que de l'ensemble des dispositions des trois premiers articles, il résulte que les Tribunaux ne peuvent admettre sur de simples présomptions l'existence d'un mandat ayant pour objet une chose d'une valeur de plus de 150 fr.; en ce qu'en fait la Cour royale de Paris avait jugé que Me B... avait reçu le mandat exprès de son client de ne délivrer au sieur de la Chesnay la somme prêtée qu'après avoir obtenu de ce dernier le dégrèvement des immeubles hypothéqués à la créance pour tout ce qui excéderait la somme de 40,000 fr.; que cependant ce mandat n'était écrit nulle part; qu'il n'avait pas non plus été donné verbalement; qu'ainsi il ne pouvait reposer que sur de simples présomptions, légalement inadmissibles;

2° Fausse application de l'art. 1382 du même Code; en ce que l'arrêt attaqué, en l'absence de tout mandat, s'était subsidiairement fondé pour déclarer Me B... responsable, sur sa qualité de notaire. « Or, disait Me Scribe, le notaire n'a d'autre responsabilité à encourir que celle qui résulte de l'irrégularité de l'acte qu'il est chargé de rédiger; il reste étranger à son exécution.

« Vainement viendrait-on prétendre que dans l'usage le notaire doit conserver les fonds jusqu'à ce que les justifications hypothécaires aient été faites. Un usage n'est pas une loi; et l'on ne peut pas fonder sur un simple usage une condamnation aussi grave que celle qu'a prononcée la Cour royale. Au surplus, ajoutait-on, en admettant l'existence d'un tel usage, on ne pourrait pas s'en prévaloir contre Me B...; il y avait été dérogé, dans l'espèce, par le sieur Grosbois même, puisque les fonds avaient été remis en sa présence et par son consentement au sieur la Chesnay, dont la situation hypothécaire était parfaitement connue du sieur de Grosbois : cette situation n'a pas changé après les vingt jours fixés pour les justifications; elle est restée la même, et cependant M. de Grosbois ne s'en est pas inquiété; il a donc à s'imputer à lui-même le préjudice qu'il a éprouvé. »

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Ce moyen consistait à soutenir que devant la Cour royale, Me B... avait conclu à la comparution des parties; que cependant l'arrêt attaqué n'avait eu aucun égard à cette demande, et l'avait repoussée sans donner les motifs de sa décision sur ce chef.

M. l'avocat-général Nicod a fait observer sur le premier moyen que l'arrêt attaqué n'avait pas encouru le reproche d'avoir fait résulter un mandat formel de simples présomptions. « C'est dans les aveux du demandeur, a dit M. l'avocat-général; c'est dans l'acte même du 15 avril 1829 que la Cour royale a puisé la preuve du mandat, dont il a fait supporter les conséquences au notaire. Ce notaire a en effet reconnu, ainsi que le constate l'arrêt de la Cour royale, que la somme prêtée lui avait été remise pour en faire le placement. De là naissait, pour lui, le mandat de verser cette même somme dans les mains de l'emprunteur. Mais cette remise ne devait pas être pure et simple; elle ne devait s'opérer que suivant les conditions de garantie imposées par le contrat. La remise de l'argent et l'accomplissement des conditions de garantie étaient donc inséparables. Le mandat était complexe : il obligeait le mandataire à ne remettre les fonds qu'après que les sûretés du prêteur auraient été pleinement justifiées. »

M. l'avocat-général écarte également le deuxième moyen. Il dit qu'il n'est pas exact de soutenir que l'arrêt attaqué s'est fondé sur la qualité de notaire de Me B... pour le déclarer responsable. « Ce qu'on vient de faire observer, dit-il, sur le premier moyen, repousse l'idée que la qualité de notaire soit entrée pour quelque chose dans les motifs de la décision de la Cour royale. Ce n'est pas comme notaire qu'il a été condamné, mais comme mandataire. »

Quant au troisième moyen, M. l'avocat-général ne le croit pas plus fondé que les deux premiers. La comparution des parties est facultative pour le juge. Il peut l'ordonner ou ne pas l'admettre. C'est un moyen d'instruction auquel il n'est pas obligé de recourir. Mais, dit-on, quand il l'écarte il doit au moins en donner les motifs. Sans doute il doit dire, par exemple, que sa religion est suffisamment éclairée; et cette réponse n'a pas besoin d'être explicite. Elle peut résulter implicitement de l'ensemble des autres motifs de l'arrêt. C'est en effet ce qui se rencontre dans l'espèce. Dès qu'il était constant pour la Cour royale qu'il y avait eu mandat, la comparution des parties était sans utilité.

M. l'avocat-général a, en conséquence, conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les 84,000 fr. dont il s'agit, au lieu d'être remis au sieur de la Chesnay, emprunteur, l'avaient été à Me B....., notaire, ainsi que ce dernier en avait fait l'aveu;

Attendu que la Cour royale de Paris n'a pu violer aucune loi, en voyant dans ce fait ainsi constaté la preuve d'un mandat donné par Hue de Grosbois à B..... et en interprétant ce mandat par les termes de l'acte passé par Me B....., où se trouvait insérée la condition formelle mise au consentement du prêt, qu'il fût justifié que les biens donnés en hypothèque n'étaient grevés d'hypothèques antérieures que jusqu'à concurrence de 40,000 fr.;

Sur le troisième moyen, attendu que les motifs par lesquels l'existence du mandat avait été reconnue justifiaient suffisamment le rejet de la comparution des parties;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 19 décembre.

POURVOI DE M. SARRANS, RÉDACTEUR DE *la Nouvelle Minerve*.

Nos lecteurs se rappellent l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine le 26 octobre dernier, portant condamnation contre M. Sarrans à quinze jours de prison et à 2,000 fr. d'amende, pour délit de diffamation envers M. le duc de Broglie, président du conseil des ministres.

Le général Latapie, co-prévenu de M. Sarrans, ne comparut pas; il fut représenté par un avocat qui déclara avoir un mandat verbal.

Sur le pourvoi de M. Sarrans, la Cour de cassation a été saisie aujourd'hui de cette affaire.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens-St-Laurent, la parole est à Me Lanvin, avocat de M. Sarrans. L'avocat présente plusieurs moyens de cassation; le premier est tiré de ce que l'avocat qui s'est présenté à l'audience n'avait reçu de M. Latapie aucun mandat écrit.

Me Lanvin soutient ensuite que la Cour d'assises n'aurait pas prononcé sur les conclusions de M. Sarrans, tendantes à ce que le général Latapie comparût en personne conformément à l'art. 185 du Code d'instruction criminelle.

Enfin le troisième moyen fondé sur les mêmes motifs, est relatif aux conclusions subsidiaires de M. Sarrans, et qui avaient pour but de faire comparaître M. Latapie comme témoin, conclusions sur lesquelles il n'aurait pas, selon le demandeur, été statué par la Cour.

Après avoir développé ces moyens, Me Lanvin dit en terminant

»M. Sarrans n'est pas le diffamateur, si diffamateur il y a. M. Sarrans n'est que l'homme qui a révélé au public les articulations du général Latapie.

« M. Sarrans les a révélées de bonne foi; il a été la dupe du général; les circonstances dans lesquelles il a parlé étaient telles, qu'il pouvait croire à la sincérité de l'accusation : à cet égard il y a eu devant la Cour d'assises aveu formel du ministère public et de la partie civile.

» Pourquoi donc M. Sarrans a-t-il été frappé d'une condamnation? La presse, ont dit le ministère public et la partie civile, est coupable toutes les fois qu'elle articule sans avoir par devers elle des preuves matérielles et tangibles pour tous. Des preuves simplement morales sont suffisantes pour établir la bonne foi de l'écrivain; elles sont impuissantes pour couvrir sa responsabilité... Singulière doctrine, en présence de laquelle la liberté d'écrire ne serait plus qu'une illusion, et la critique des actes ministériels une impossibilité! »

M. Parant, avocat-général, a conclu au rejet et combattu successivement tous les moyens de cassation dans un réquisitoire qui se trouve résumé par l'arrêt suivant rendu après une assez longue délibération:

Vu les art. 17 et 19 de la loi du 26 mai 1819;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles qu'en matière de presse le prévenu peut se faire représenter par un fondé de pouvoir, d'où il suit qu'il a été fait une saine application de ces articles, qui ont dérogé à l'art. 185 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il a été statué sur toutes les conclusions;

Attendu que Latapie serait seul recevable à contester le mandat verbal dont il s'agit, que d'ailleurs Sarrans a accepté la présence du mandataire, en concourant avec lui à la formation du jury et aux débats;

Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Grenoble).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARION. — *Audiences des 3, 4 et 5 décembre 1835.*

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — RÉVÉLATION D'UNE PETITE FILLE DE 9 ANS.

Quatre accusés sont assis sur la sellette. Ils déclarent s'appeler François Reynaud, André Blayon, Jean-Claude Robert, dit *Roch*, et Jean-Claude Reynaud. François Reynaud est remarquable par ses formes athlétiques; la dépression de son cerveau et la proéminence des parties inférieures de la face donnent à sa physionomie un caractère de bestialité prononcée. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Le 21 juin dernier, le nommé Joseph Drevon partit sur les onze heures du soir, du hameau d'Azun, commune de Ginaz, pour se rendre à Jonage, lieu de son domicile. Il conduisait un tombereau. A une heure du matin, la femme Drevon entendit au-devant de sa maison le bruit du tombereau. Le cheval s'arrêta, le chien gratta à sa porte; mais rien n'annonçait la présence de Joseph Drevon. La femme conçut quelque inquiétude; elle se leva et remarqua que l'intérieur du tombereau était taché de sang. Elle sortit et ne tarda pas à rencontrer un homme qui lui annonça qu'on venait de trouver le cadavre de son mari à l'entrée du village. Il était horriblement

mutilé. Le crâne avait été brisé, et pour ainsi dire broyé. Les poches de ses vêtemens étaient retournées et vides. En suivant la route qui conduit à Ginaz, on trouva de distance en distance des traces de sang, et de temps en temps des fragmens de matière cérébrale. Enfin, à environ 3,000 mètres de Jonage, on remarquait trois amas de sang; le terrain et l'herbe du fossé avaient été foulés; on ramassa dans cet endroit un pieu en bois de chêne ensanglanté, et auquel étaient attachés des cheveux. C'était là que le crime avait été commis, et tout annonçait qu'il avait été accompagné d'une lutte entre plusieurs personnes. Les assassins avaient ensuite chargé le cadavre de leur victime dans le tombereau, et les empreintes de pas laissées sur la poussière de la route, donnaient à penser qu'ils l'avaient accompagné non loin de l'endroit où le corps a été trouvé.

Pendant l'information, Etiennette Blayon, fille de l'accusé Blayon, et âgée de neuf ans, a fait des révélations importantes. Elle a raconté que pendant la nuit du crime, Gaube (c'est ainsi qu'on désigne François Reynaud), était venu chercher son père. Celui-ci était encore à souper, et ne voulait pas aller avec lui. Reynaud le pressa et lui dit: *J'ai du pain dans ma poche, je t'en donnerai*, Reynaud sortit le premier, annonçant à Blayou, qu'il allait l'attendre. Blayon ne tarda pas à le suivre. Au milieu de la nuit, ils rentrèrent tous les deux, Blayon le premier, puis Reynaud. Ce dernier était couvert de sang; ses mains en étaient toutes rouges; il en avait sur la figure et jusques dans sa bouche. Blayon lui présenta un pot d'eau pour se laver; il eut beaucoup de peine à enlever celui qui était sur ses ongles. La femme Blayon était présente et tenait un enfant dans ses bras; Reynaud lui dit qu'il avait tué un homme, et que c'était en le mettant dans son tombereau qu'il s'était ainsi taché de sang. Une lampe placée dans un chapeau éclairait cette scène nocturne. Reynaud et Blayon se partagèrent quelques pièces de monnaie. Reynaud se rinça la bouche, se frotta les dents avec un linge, et, après avoir recommandé le silence, il se retira en se glissant le long d'une haie.

Etiennette Blayon a rétracté, il est vrai, devant M. le juge d'instruction ces terribles révélations. Mais plusieurs témoins, qui les ont reçues d'elle, ont persisté dans leurs déclarations.

Aux débats, Etiennette Blayon a été confrontée avec les témoins, et a soutenu avec une intelligence bien au-dessus de son âge qu'elle n'avait jamais tenu les propos qu'on lui prêtait. Cette jeune enfant pressée de questions par M. le président, par MM. les jurés, par les témoins eux-mêmes, a répondu à tous avec une précision qui a plus d'une fois ému l'auditoire. Il semblait que le desir de sauver son père donnait à ses gestes, à ses regards, à ses paroles une énergie et une puissance profondément touchantes.

Pendant toute cette déposition, qui a duré près de trois quarts d'heure, André Blayon n'a cessé de tenir les yeux attachés sur sa fille. Cet accusé a porté, pour la première fois aux débats, une accusation contre trois des témoins à charge. Il a prétendu qu'ils étaient les auteurs de l'assassinat; que le 21 juin il les avait rencontrés non loin du lieu où il avait été commis, et que le lendemain il avait reçu de l'un d'eux l'horrible confidence de l'exécution du crime. Ce système de défense, détruit par tous les faits de la cause, par la contenance calme des témoins inculpés, devait perdre André Blayon.

M. Réal, premier avocat-général, dans un réquisitoire remarquable par une logique puissante, et semé de belles inspirations, a soutenu l'accusation contre François Reynaud, André Blayon et Jean-Claude Robert. Il s'est désisté de celle portée contre Jean-Claude Reynaud.

Mes Tauliet, Denantes et Gouron, avocats nommés d'office, ont rivalisé de zèle et de talent dans la défense de leurs cliens.

Après deux heures de délibération, les jurés rapportent une déclaration de culpabilité à l'égard de François Reynaud, d'André Blayon et de Jean-Claude Robert; ils admettent des circonstances atténuantes en faveur des deux derniers.

En conséquence, Jean-Claude Reynaud est acquitté; François Reynaud est condamné à la peine de mort; Blayon et Robert à celle des travaux forcés à perpétuité. Ils ont entendu cet arrêt sans émotion, et se sont retirés sans prononcer une parole. Tous trois se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA DROME. (Valence).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PAGANON.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE MAIRE DE RAC.

La Cour a terminé sa session par l'affaire de Benoît, accusé de tentative d'assassinat sur la personne de M. Menut, maire de Rac, tentative précédée d'un vol de nuit avec escalade. Ce crime, prouvé d'une manière positive par la déposition de nombreux témoins, et entouré d'ailleurs de circonstances qui dénotent chez Benoît un caractère d'une rare férocité, a soulevé l'indignation publique. Surpris par les domestiques de M. Menut lorsqu'il venait de consommer dans sa maison un vol à deux heures du matin, Benoît réclame d'abord le silence. On le chasse honteusement, mais il se cache. Il entend Calvier, domestique de M. Menut, le dénoncer à son maître, et ce dernier répondre: « Ah! le misérable, voilà comment il récompense mes bienfaits! Il fallait m'avertir plus tôt et lui tirer un coup de fusil. » Benoît s'arme d'un crochet et attend que les domestiques se soient retirés; alors il se précipite dans la chambre où le maire est couché avec sa femme et son enfant à peine âgé de six ans, se dirige vers leur lit et porte cinq ou six coups terribles de cet instrument à M. Menut qui perd aussitôt connaissance. Il a été neuf jours sans la recouvrer et luttant contre la mort.

Benoît n'avait pourtant éprouvé que des bienfaits de la part de M. Menut. Cet homme respectable, après lui avoir fait obtenir sa libération du service militaire, s'était empressé de lui procurer du travail, afin de le soustraire à la misère. Il l'avait tiré de prison, et grâce à son intervention, plusieurs plaintes graves portées contre Benoît avaient été couvertes du voile de l'oubli. Mme Menut, qui reçut aussi quelques blessures dans cette nuit fatale, avait prodigué des soins à Benoît. Tout récemment cette bonne dame guérissait la main que le misérable avait levée contre elle! Le jeune enfant s'était sauvé miraculeusement, en se glissant au fond du lit aux cris de Mme Menut; Simon Calvier et d'autres domestiques étaient accourus et avaient arraché les époux à la rage de l'assassin, qui chercha alors à déchirer sa bienfaitrice avec les dents et à frapper Calvier avec un couteau. Enfin, saisi, garotté et livré à la gendarmerie, il avoua toutes les circonstances de son crime et déclara qu'il regrettait de n'avoir pu tuer Calvier, pour achever ensuite son maître.

L'accusation a été développée avec chaleur et talent par M. Bigillion, avocat du Roi.

La tâche de Me de Payau-Dumoulin, défenseur de l'accusé, était d'autant plus difficile que les débats avaient révélé la profonde scélératesse de Benoît. Plusieurs fois il avait frappé, ensanglanté sa mère, et des indices portaient à le faire croire coupable d'arrestations sur la grande route. Auteur de divers vols, il avait subi pour l'un d'eux un an de prison. D'un autre côté, la présence de M. Menut à l'audience avait produit sur les jurés comme sur l'auditoire la plus douloureuse impression. Cet homme honorable autant que malheureux, s'y était présenté couvert d'affreuses cicatrices, un œil perdu, les dents brisées, le visage et le nez horriblement défigurés.

Le jury ayant admis cependant des circonstances atténuantes, la Cour a prononcé contre Benoît la peine des travaux forcés à perpétuité.

La figure du condamné a conservé, après l'arrêt, l'effrayante impassibilité qu'elle avait montrée pendant tout le cours des débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

PRÉSIDENCE DE M. FABRY. — *Audiences des 27 novembre, 2, 3, 7, 8 et 10 décembre 1835.*

Spoliation de succession. — Mme la comtesse de Lassalle contre M. Gotale, président du séminaire épiscopal de Liége.

M. Boucqueau de Villeraye, ancien préfet du département de Rhin-et-Moselle, et doyen de la cathédrale de Liége, est mort en cette ville le 5 novembre 1834, laissant une fortune immense, que ses spéculations commerciales et son habileté dans les affaires avaient en peu de temps singulièrement agrandie. Alors et aujourd'hui encore (car rien n'a pu être fixé à cet égard) elle peut être évaluée à la somme de 1,400,000 francs. Au nombre des personnes qui semblaient être appelées à recueillir cet opulent héritage, se trouvaient d'une part les héritiers du sang, représentés par les familles Bosquet et Jacquelaert; d'autre part les héritiers naturels de Mme Boucqueau, représentés par sa sœur, Mme de Lassalle. Les droits de Mme de Lassalle reposaient sur sa qualité de tante d'un fils issu du mariage de M. Boucqueau, mort subitement à l'université de Louvain, le 20 janvier 1824.

Cinq jours avant sa mort, et au détriment de tous ses parens, avec une partie desquels il avait toujours entretenu des relations d'amitié, d'attachement et de tendre parenté, M. le doyen institue légataire universel, par un testament daté du 30 octobre 1834, et composé de cinq lignes, M. Gotale, président du séminaire épiscopal de Liége, personnage avec lequel il n'eut jamais aucune espèce de rapport.

Grande fut la rumeur publique ainsi que la stupéfaction des héritiers du doyen, lorsque ce testament, d'origine si suspecte et si inexplicable, fut connu.

Un de ces héritiers, M. le major Delcroix, du 1er régiment d'infanterie, se trouvant heureusement alors à Liége, se présenta le jour même du décès, mais inutilement, pour faire apposer les scellés; l'entrée de la maison mortuaire lui fut impitoyablement refusée par les personnes qui n'avaient pas, depuis plus de cinq jours, perdu de vue le moribond. Mais le lendemain, et grâce à l'activité énergique de deux avocats de cette ville, à qui M. Delcroix avait remis le soin de ses intérêts et ceux de ses co-héritiers, les scellés furent apposés, et M. le président du séminaire fut privé pour le moment de la jouissance de l'opulente succession.

Aussi bien, cette odieuse spoliation ne devait pas s'effectuer facilement; et sans compter la réprobation publique, dont elle ne pouvait manquer d'être flétrie, M. Gotale ne devait pas s'attendre à rester paisible et entier possesseur d'un bien qui lui était dévolu d'une si étrange manière. Malgré le jugement du Tribunal de première instance en date du 10 novembre, qui l'envoyait en possession, il ne put obtenir la levée des scellés qu'il avait demandée le 28 du même mois; les héritiers du sang y ayant formé opposition, réclamèrent la mise en séquestre de la fortune de M. Boucqueau et attaquèrent le testament du 5 novembre, se fondant: 1° Sur ce qu'ils n'en reconnaissaient ni l'écriture ni la signature; 2° Sur ce que le testateur aurait été en démence au moment de sa confection; 3° Sur ce que ce testament aurait été arraché par suggestion et captation; 4° Sur ce que M. Gotale ne serait qu'une *personne interposée* pour faire passer la succession au séminaire de Liége ou à tous autres établissemens publics ou de main-morte.

A cette imprévue et énergique attaque, M. le président du séminaire trembla. La validité de ses droits allait être contestée publiquement, les procès qu'on était sur le point de lui intenter allaient peut-être mettre au grand jour de honteuses intrigues; la levée des scellés pouvait révéler les véritables intentions du testateur; l'opinion publique, qui se manifestait clairement dans cette affaire, devait d'ailleurs être quelque peu ménagée..... M. Gotale suivit l'avis des habiles avocats dont il s'était entouré; il pensa à transiger.

Mais l'embarras était d'amener tous les co-héritiers du sang à une transaction, et une fois ce consentement acquis, à s'entendre sur les bases d'un tel acte. Parmi ceux-ci se trouvaient des personnes que leur peu d'aisance disposait assez à l'acte si ardemment desiré par le légataire universel; mais il y en avait d'autres plus fortunées qui avaient foi au succès du procès et qui voulaient à tout prix l'intenter.

L'intérêt général l'emporta cependant; après plusieurs remises de la cause obtenues au Tribunal de première instance, à l'effet de transiger, le terrible procès qui menaçait M. Gotale eut fin par une transaction en date du 30 juin 1835, et, grâce à une somme de 300,000 fr. jetée comme en pâture aux héritiers du sang de M. Boucqueau, M. Gotale put leur fermer la bouche et acheter ainsi par ce prix énorme un silence qui lui était si nécessaire.

Mais M. le président du séminaire n'était pas au bout de ses tribulations. Restait une opposition à la levée des scellés, en janvier 1835, par Mme la comtesse de Lassalle, belle-sœur de M. Boucqueau, qui avait, elle, à réclamer en sa qualité de tante maternelle du fils de Boucqueau, mort en 1824, la succession laissée par ce fils et tous les droits ouverts pour celui-ci à l'époque de sa mort.

Mme de Lassalle demanda qu'il fût procédé à la levée des scellés et à la confection d'un inventaire général. Opposition de la part de M. Gotale. Sur cet incident, renvoi en référé devant M. le président Fabry, qui ordonne une levée partielle des scellés, selon les conclusions de M. Gotale. Appel de cette ordonnance. Arrêt de la Cour très fortement motivé, en date du 8 août 1835, qui ordonne la levée des scellés et la confection d'un inventaire général, sans nulle réserve ni exception.

M. Gotale, dérouté par cet arrêt, et intéressé à soulever incidens sur incidens, pour retarder par tous les moyens possibles la solution du nouveau procès qu'on lui intentait, forma opposition aux qualités de l'arrêt, dans lesquelles il prétendait, sans toutefois en avoir fait l'objet de ses conclusions, faire constater l'inhabileté de Mme Lassalle, en sa qualité de Française, à succéder à son neveu, Belge.

M. le président, décidant qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à cette demande, ordonna que l'arrêt serait expédié selon sa forme et teneur.

La levée des scellés eut donc enfin lieu le 4 novembre dernier jour fixé par M. le juge de paix, et le dépouillement et le classement d'une quantité immense de papiers, titres et valeurs, firent découvrir d'abord une lettre fort curieuse et fort importante de M. Boucqueau en date du 22 février 1825, et ensuite *plusieurs* testamens de M. Boucqueau, dont un du 19 février 1829, qui institue sa belle-sœur, Mme de Lassalle, à titre de légataire particulière.

Plusieurs projets de testament, écrits de sa propre main et qui disposent encore de legs considérables en faveur de ladite belle-sœur et des hospices de Bruxelles, furent également retrouvés dans les papiers. Enfin, il fut constaté qu'au nombre de toutes ces dispositions, il ne s'en trouvait aucune en faveur du séminaire de Liége.

Le 4 novembre, Mme de Lassalle forma une demande en séquestre, séparation de patrimoine et provision; les plaidoiries ont commencé le 27 novembre, et ce n'est qu'à l'audience de ce jour que les défenseurs de M. Gotale ont opposé formellement à Mme de Lassalle l'exception tirée de sa qualité d'*étrangère* et par conséquent d'inhabile à succéder à un Belge.

Me Zoude, avocat de M. Gotale, a soutenu la validité de cette exception, qui a été combattue par Me Bellefroid, avocat de Mme de Lassalle.

Nous ferons connaître la décision à intervenir.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— « Il est, dit le *Garde national* du Loiret, un abus contre lequel les journaux de toutes les nuances devraient s'élever et auquel l'administration des postes, dont le service d'ailleurs ne mérite que des éloges, devrait chercher remède. Des intrigans, des marchands officieux, se permettent quotidiennement de jeter à la poste, sans les affranchir, des lettres imprimées, que l'on présente à leur adresse; taxées de 50 c., 1 fr. et 2 fr. Cet impôt frappé sur la bonne foi et la mansuétude des citoyens est insupportable. Vous êtes hors de votre domicile lorsque le facteur s'y présente porteur de l'effronté mandat que l'on tire sur vous, votre domestique reçoit la lettre, en paie le port. A votre retour, vous décachetez la lettre, elle est bien pour vous; vous voyez le piége et vous vous empressez de reporter cette missive au bureau de la poste, on refuse de recevoir parce qu'elle est sortie des mains du facteur. »

Après avoir signalé cet abus, qui est sans doute fort désagréable pour ceux qu'il atteint, le *Garde national* demande quel est le moyen de le détruire. C'est aussi la question que nous allions lui adresser, et nous doutons fort que l'administration à laquelle il impose le devoir de chercher ce moyen, parvienne à le trouver.

— « Les escroqueries et les vols se multiplient d'une manière effrayante à St-Etienne, dit le *Mercure Segusien*, et se succèdent avec une rapidité qui laisse à peine le temps de les compter. Les premiers nous avons blâmé la police quand elle nous a paru manquer de vigilance, nous dirons encore aujourd'hui que la plupart des agens n'ont point cette activité si nécessaire pour bien remplir leurs fonctions. Toutefois, nous conviendrons qu'avec les meilleures intentions et le plus grand zèle, la police de notre ville ne possède pas des ressources suffisantes pour réprimer les malfaiteurs et protéger les personnes et les propriétés.

» D'un autre côté, à partir de janvier 1836, la loterie supprimée déjà de fait dans notre ville, le sera légalement dans toute l'étendue du royaume; on nous signale pour cette époque des tentatives coupables dont notre devoir sera malheureusement peut-être de faire la confidence au public!... Saint-Etienne, par l'effet du contact impur de quelques étrangers, aurait donc aussi ses tripots, ses garnis? Il ne nous manquait plus que cela! Nous avions déjà bien assez de cette colonie considérable de repris de justice, mis en surveillance, que le gouvernement entretient dans notre ville comme une espèce de garnison forcée. En présence de cet avenir fâcheux, s'il est inévitable, au moins que les moyens de répression soient mis en rapport avec les causes démoralisantes. »

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

— *Me Devesvres*: Vous prétendez que la location était au nom d'*Antoine Meller* partie saisie; ce n'est là qu'une allégation non justifiée: mais je représente un bail enregistré au nom de *Henri Meller*, mon client, et antérieur à la créance de Mayer Godechaux, votre partie; c'est positif.

Me Liouville: Attendez: votre bail est du mois de mars, n'est-ce pas? Eh bien! c'est ce jour-là même que votre frère a été condamné envers mon client; et c'est ce jour-là même qu'*Antoine Meller* dont jusque-là la location avait été verbale en son nom, a prié son propriétaire de lui faire un bail au nom de son frère, votre client. En doutez-vous? Voici la déclaration du propriétaire en suite de notre sommation sur bel et bon papier timbré; comprenez-vous maintenant le but et la valeur de votre bail?

Me Devesvres: Si j'avais connu cette pièce, je déclare que je n'aurais pas plaidé.

Me Liouville: Je le crois, mais attendez: voici le billet de faire part de la mort de votre frère que vous nous avez envoyé sans doute pour donner plus de véracité à votre bail.

« Vous êtes prié d'assister aux service, convoi et enterrement de M. » Antoine *Meller de Durin*, décédé en son domicile à Ste-Pélagie, rue de » Clichy.

» De la part de ses amis et *débiteurs*. »

A cette lecture, la Cour (3e chambre), ne peut garder sa gravité; Me Devesvres lui-même partage l'hilarité des magistrats; et la sentence des premiers juges qui avait rejeté la réclamation de Henri Meller, est confirmée, et les meubles remis au nom du défunt qui n'est pas mort.

— M. Lenormant, libraire, qui a éprouvé dans l'incendie de la rue du Pot-de-Fer, des pertes considérables, et cependant moins fortes qu'on ne l'avait cru d'abord, nous écrit que sa mère était assurée pour 200,000 fr., et que cette somme vient de lui être remboursée par la *Compagnie d'assurances générales*, qui a fait preuve, dit-il, d'une loyauté à laquelle il est de notre devoir de rendre justice, et que nous garantissait le nom de ses administrateurs. Le feu n'est pas encore éteint, et cependant la *Compagnie d'assurances générales* s'est déjà, sans la moindre discussion, entièrement libérée.

— « Monsieur, je dois rester encore quelque temps à Paris avant d'aller rejoindre M. Albertus, mon mari, en Hollande; mais je suis excédée de la vie d'hôtel garni, et je desire avoir un chez moi; combien me ferez-vous payer un joli mobilier de salle à manger, de salon et de chambre à coucher? »

Cette demande était faite à M. Stiegelmann, tapissier, par une belle et grande dame qui venait de descendre chez lui.

« 6000 fr. environ, répond l'honnête industriel. — 6000 fr. soit; comme vous ne me connaissez pas, voici 500 fr. à compte; le reste vous sera payé lors de la livaison. » Voilà qui va bien; Stiegelmann livre ses meubles, 2,500 fr. lui sont remis en une traite d'un haut personnage, sur un banquier qui la paie; c'est encore mieux; et Stiegelmann était fort tranquille sur le restant de sa créance, lorsqu'il ap-

prend que Mme Albertus n'est pas Mme Albertus, qu'elle n'est pas même *une dame*, mais une certaine demoiselle comme il y en a tant à Paris, et qui avait nom *Despy*, demeurant auparavant dans une très modeste chambre, rue Ch[illegible]ntereine. Il s'alarme ; il court chez sa débitrice : « Dites-moi donc un peu, Mue Despy, êtes-vous bien sûre d'être Mme Albertus ? — Ah ! monsieur, vous savez ! — Oui, je sais que vous êtes une femme... — Soyez tranquille, je serai bien payée, vous le serez également. — Non point, s'il vous plaît, il y a trop de variations dans le crédit d'une jolie femme, payez ou plaidons. »

On plaide ; la demoiselle Despy fait des offres de 150 fr. pour le premier des termes de paiement qu'elle prétendait avoir obtenus, mais dont, par malheur, elle ne justifiait pas ; et le Tribunal la condamne à payer à Stiegelmann le solde de la fourniture qu'il avait eu la précaution de se faire autoriser à saisir revendiquer ; et la Cour (3e chambre), confirme la sentence des premiers juges.

— L'éternelle affaire de M. Boitel, ancien archiviste, et directeur *par interim* à la Martinique, contre Me Ciceron, avocat aussi à la Martinique, a enfin été jugée par la 1re chambre.

M. Boitel se plaint de publications diffamatoires faites par Me Ciceron. Un premier procès fut intenté en police correctionnelle ; mais le délit étant prescrit et l'action publique éteinte, il fallut revenir aux Tribunaux civils ; là des exceptions furent présentées par Me Ciceron, qui demandait que le procès fût renvoyé à la Martinique. Le Tribunal retint la cause, et après avoir entendu M. Boitel, à la quinzaine dernière, et aujourd'hui Me Moret pour Me Ciceron, et Me Rabou pour M. Boitel, le Tribunal, attendu que l'action est intentée à fins civiles, et qu'il s'agit d'apprécier le préjudice éprouvé par Boitel ; que quelles que soient les expressions injurieuses dont se soit servi Ciceron, Boitel ne prouve pas qu'elles lui aient causé aucun préjudice, l'a déclaré non recevable et condamné aux dépens.

— « Voulez-vous *ma Vénus*, dit M. Bergeret à M. Saint-Aubin ? — Non, Monsieur, répond celui-ci, je veux 1,100 fr. » Tel est le fond du procès qui est engagé entre ces deux Messieurs ; c'est-à-dire que le peintre qui doit à son propriétaire 1,100 fr. pour loyers arriérés, est convenu de le payer en tableaux. Il en doit faire quatre : deux ont été livrés et acceptés. Un troisième est fini, et M. Bergeret l'offre ; c'est *la Vénus* en question.

M. Saint-Aubin prétend que les 1,100 fr. et les quatre tableaux constituent deux dettes séparées. Pour le moment il réclame de l'argent, du vil numéraire ; plus tard, à ses momens de loisir, il s'occupera des objets d'art. Il est propriétaire, quant à présent ; il deviendra amateur, quand il n'aura rien à faire.

Le Tribunal (3e chambre), après avoir entendu les observations de Me Flandin, pour l'artiste, et de Me Simon pour le propriétaire, a condamné ce dernier à recevoir un excellent tableau. Le pauvre homme ! Il ne paraît pas content cependant, car il se retire en murmurant entre ses dents. « *Vous aurez la Vénus* ! lui dit en souriant M. le président Portalis. — J'aimerais mieux de l'argent ? répond-il. »

— M. Pillet, éditeur du *Journal des Villes et des Campagnes*, a vu de mauvais œil que *l'Univers religieux, journal politique, scientifique et littéraire*, ajoutât à son titre celui de *Gazette quotidienne des Villes et des Campagnes*, et l'a assigné devant le Tribunal de commerce en suppression de ce titre additionnel qu'il regarde comme frauduleux et n'ayant d'autre objet que de s'emparer, d'une manière subreptice, de la clientelle du plaignant. Me Badin a développé, devant la section de M. Thoureau, les moyens de la demande. Le directeur de *l'Univers* (naguère *l'Univers religieux*), qui s'est présenté en personne à la barre consulaire, a dit qu'il ne pouvait y avoir ni rivalité ni concurrence entre lui et le demandeur, et a soutenu que les mots dont se composait son second titre, appartenaient à tout le monde, et n'étaient par conséquent la propriété exclusive de personne. Le Tribunal l'a condamné à supprimer, dans la huitaine, à peine de 100 fr. par chaque contravention constatée, le titre additionnel de *Gazette quotidienne des Villes et des Campagnes*.

— M. Gustave Barba, éditeur-propriétaire du *Cuisinier royal*, porte plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle contre MM. Camuseaux, Lefebvre, Leroy, Corbet, libraires à Paris, et contre M. Marlin, imprimeur à Versailles, auxquels il impute le délit : le premier, d'avoir contrefait son *Cuisinier royal*, les autres, d'avoir coopéré à cette contrefaçon, en imprimant, publiant et vendant un autre livre de cuisine sous le titre de *Nouveau Cuisinier royal* : les sieurs Lefebvre et Marlin ne comparaissent pas. Le Tribunal prononce défaut contre eux, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Camuseaux prétend qu'il n'a jamais eu l'intention de contrefaire le *Cuisinier royal* de M. Barba en publiant son *Nouveau Cuisinier royal* ; les exemplaires de cet ouvrages qu'il a mis dans le commerce, il les tient du sieur Lefebvre, qui les a fait imprimer à Versailles, par le sieur Marlin, pour son propre compte, et qu'il lui céda ensuite pour se libérer d'autant envers lui de sommes assez considérables qu'il lui devait, et dont il reste encore son débiteur ; il offre de justifier de l'envoi qui lui a été fait des dernières feuilles de ces exemplaires par les *accélérés* de Versailles, et du prix qu'il en a payé à l'imprimeur Marlin.

Le sieur Leroy n'a eu en sa possession que deux exemplaires au plus du *Nouveau Cuisinier royal* ; il les a achetés et vendus sans se douter qu'ils faisaient partie d'une contrefaçon préjudiciable aux intérêts de M. Barba.

Le sieur Corbet, ayant été sollicité par le sieur Camuseaux de prendre plusieurs exemplaires du *Nouveau Cuisinier royal*, crut devoir lui faire part des soupçons qu'il avait que ce pouvait bien être une contrefaçon du *Cuisinier royal* du sieur Barba, auquel même il alla en donner avis ; mais M. Camuseaux lui ayant écrit que le *Nouveau Cuisinier royal* était réellement sa propriété, et qu'il pouvait être parfaitement tranquille, il se décida enfin à en acheter plusieurs exemplaires qu'il mit ostensiblement dans le commerce.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Gustave Barba, qui s'est constitué partie civile, établit que la contrefaçon est flagrante, et qu'elle doit être attribuée exclusivement au sieur Camuseaux, qui cherche envain à se cacher sous le nom de Lefebvre ; il démontre combien cette contrefaçon est nuisible aux intérêts de M. Barba, qui, acquéreur de la 13e édition du *Cuisinier Royal*, au prix de 15,000 fr. et obligé pour bénéficier de vendre chaque volume 9 fr., voit cependant débiter le *Nouveau Cuisinier Royal* au prix beaucoup plus modique de 2 fr. Un grand nombre de personnes peuvent facilement se laisser tromper par la similitude du titre, et un plus grand nombre encore se laisseront influencer par l'énorme différence du prix d'acquisition. Me Chaix-d'Est-Ange conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention en ce qui touche les sieurs Camuseaux, Lefebvre et Marlin, et déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal à l'égard des sieurs Corbet et Leroy.

Me Verwoort, défenseur du sieur Camuseaux, s'étonne de voir une question de propriété littéraire s'élever à propos d'un livre de cuisine ; il établit qu'il ne peut y avoir, à proprement parler, contrefaçon d'un pareil livre, et qu'en droit, il ne faut pas confondre la compilation et le plagiat, qui sont permis, et la contrefaçon qui seule est défendue. Il cherche à démontrer que dans tous les cas le sieur Camuseaux était de bonne foi. « Au surplus, ajoute le défenseur, cette cause est plus sérieuse qu'elle ne le paraît ; derrière la futilité du livre incriminé se cache une question d'une haute gravité. Le jour où le Tribunal prononcerait qu'une compilation est une contrefaçon, ne serait pas seulement un jour de deuil pour la gastronomie, c'en serait un aussi pour le progrès de toutes les sciences. »

Le Tribunal, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, a jugé qu'il y avait délit de contrefaçon, et a condamné Camuseaux à 200 francs d'amende, Lefebvre à 100 francs de la même peine ; a prononcé la confiscation des exemplaires saisis de l'édition contrefaite, et ordonné qu'ils seront remis à Barba, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert ; a, en outre, condamné solidairement et par corps, Camuseaux et Lefebvre à lui payer la somme de 6,000 fr. pour le surplus de l'indemnité qui lui est dûe ; et ordonné que le présent jugement serait affiché au nombre de 50 exemplaires, et serait inséré par extrait dans trois journaux de Paris, au choix du plaignant, et le tout aux frais du condamné.

Leroy, Corbet et Marlin ont été renvoyés des fins de la plainte, attendu qu'ils ont agi de bonne foi.

— Le Ruat est un pauvre diable qui s'est oxidé le larynx à chanter et crier sur la voie publique. Aujourd'hui il comparaît devant la 6e chambre, sous la prévention d'avoir exercé son état sans permission de l'autorité. « Vous voyez devant vous, dit-il aux juges d'une voix rauque, une victime de l'arbitraire. Depuis plus de 20 ans, je suis connu sur la *voie* publique comme en possédant une soignée, je peux dire ; et ce n'est que depuis quelque temps qu'on veut entraver ma liberté individuelle et mettre obstacle à mon petit commerce. M. Lafontaine qui donne les permissions veut aussi vendre des chansons, et comme il vend 20 sous ce qui m'en coûte un, j'ai résolu de me priver de lui accorder la préférence. »

M. le président : Un procès-verbal a constaté que vous débitiez des chansons sans autorisation.

Le Ruat : Un procès-verbal ! un procès-verbal ! Faites-moi le plaisir de me dire ce que c'est qu'un procès-verbal ? c'est du papier, quelques gribouilles et voilà tout. Avec cela on empêche un homme de manger honnêtement et sans faire tort au prochain.

M. le président : Vous devez vous conformer aux lois.

Le Ruat : Faut-il donc que je me mette voleur ? Faites-moi un peu le plaisir de me dire ce que vous voulez que je fasse ?

M. le président : Asseyez-vous.

Le Ruat : Je ne répugne pas à m'asseoir, vu que je suis un peu fatigué. Mais, je vous en prie, faites-moi le plaisir de me dire ce que je ferai en sortant d'ici, si vous ne me rendez pas mes chansons.

M. le président : Il faut vous pourvoir auprès de l'administration ?...

Le Ruat : Oui, de l'administration des soupes économiques...

Le Tribunal condamne Le Ruat à 1 fr. d'amende.

— Jean Riquet et son camarade Martin ont fait tapage chez le cabaretier Michel. Il y a dans Riquet, du *Titi le Talocheur* ; bon enfant, mais un peu brise-raison après boire. Il s'est pris de bec au moment du quart-d'heure de Rabelais avec le débitant de Pomard à 30 centimes. En avant les évolutions ! Titi-Riquet a bousculé le négociant, tandis que son associé Martin cassait, par mégarde, les verres et fêlait les bouteilles. La demoiselle de comptoir, fille unique et légitime héritière du *Dragon vainqueur*, est venue au secours de son papa, M. Michel, et dans la mêlée elle a reçu un vaste soufflet. La garde est arrivée, les deux amis ont fait résistance. Voilà le procès.

Un caporal de garde, appelé en témoignage, est magnifique dans son exposé.

« Cré nom de nom, magistrats, dit-il après un salut militaire, l'ouvrage était rude, les amateurs turbateurs voulaient faire les invincibles, ayant l'air de dire qu'ils ne s'humilieraient pas devant la ligne ; que les pousse-cailloux (expression bizarre et incongrue) ne les réduiraient pas, et qu'ils n'obtempéreraient qu'à la garde nationale. Je leur observe, dans l'exercice de mes fonctions, qu'il n'y a pas là de garde nationale disponible pour correspondre à leur obstination, et j'ordonne à mes hommes de les saisir insensiblement. Voilà que ça se gâte : les évolutions, les injures, les gros mots, les épithètes, le tremblement..... même que ça s'est prolongé jusque dans le violon. Par exemple, il est juste de dire que le lendemain, c'était plus ça. Les deux arrogans du lundi soir étaient le mardi matin sages comme des images, et gentils tout-à-fait ; ce qui m'excite à révoquer votre indulgence en leur faveur. Chose promise, chose dûe ! »

Le Tribunal condamne Riquet à dix jours, et Martin à deux jours d'emprisonnement.

— C'est aujourd'hui samedi, à une heure, que l'affaire des *Algériennes* a été appelée devant le Tribunal de simple police de Sceaux, que présidait M. Ranté, juge-de-paix. On remarquait dans le prétoire tous les notables de la ville ; M. le maire et plusieurs conseillers municipaux. La salle était remplie d'un nombreux public, parmi lequel se trouvaient différens actionnaires et entrepreneurs des voitures *Algériennes*, qu'accompagnait Me Cauchois, avocat.

On se rappelle que le Tribunal de simple police de Sceaux était saisi de ce procès à la suite des trois arrêts de renvoi, rendus le 10 octobre dernier par la Cour de cassation, qui a cassé les trois jugemens prononcés les 10, 14 et 16 septembre par MM. Bérenger, Ancelle et Moureau de Vaucluse, juges de paix des 6e, 4e et 3e arrondissemens, jugeant comme juges de police.

Me Marie a soutenu devant ce Tribunal, ainsi qu'il l'avait plaidé à Paris, l'illégalité de l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, comme étant inconciliable avec les lois de 1789-1790, de juillet 1800-1805 et 1817.

M. Champion, adjoint au maire, remplissant les fonctions du ministère public, a déclaré qu'il ne voulait pas entreprendre de discussion sur la légalité ou l'illégalité de cette ordonnance ; et il a soutenu qu'à l'autorité administrative *seule* appartenait le droit de l'apprécier ; et que le Tribunal était tenu d'appliquer la peine sans s'occuper du but que s'était proposé l'auteur de l'ordonnance.

Après ces débats, qui ont duré trois heures et qu'il serait inutile de reproduire parce que la question a été épuisée par les discussions précédentes, M. le juge-de-paix a renvoyé à huitaine le prononcé de son jugement que nous ferons connaître.

Quel que soit au reste ce jugement, il ne terminera pas le procès. Il y aura de nouveau, sans nul doute, pourvoi devant la Cour de cassation, qui cette fois prononcera en audience solennelle, toutes les chambres réunies.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 31 octobre 1834, a signalé les difficultés qu'éprouvait l'exécution de l'ordonnance de police du 8 août 1829, sur le raccordement du pavé de la ville de Paris, dérangé par les particuliers ou les entrepreneurs du gaz. Cette ordonnance, il faut bien le dire, contient deux dispositions inconciliables : l'une qui enjoint au propriétaire de faire la réparation dans les quarante-huit heures, et l'autre, qui interdit de le faire par d'autres que par l'entrepreneur du pavé de la Ville. « Il requerra, dit cette ordonnance, l'entrepreneur du pavé de la Ville pour procéder aux réparations lorsque le pavé sera d'échantillon, et à l'entretien de la Ville. » Or, si l'entrepreneur qui dépend de l'administration, et ne craint pas la concurrence, apporte de la négligence dans le raccord qui lui est signalé, c'est le propriétaire qui est assigné devant le Tribunal, pour s'y voir condamner à la requête du ministère public.

Dans le numéro précité nous mettions en regard deux jugemens rendus sur cette matière en sens contraire, par les juges-de-paix des 4e et 12e arrondissemens. Cette même question vient de se reproduire devant M. Moureau de Vaucluse, juge-de-paix du 3e arrondissement. Elle a été débattue très vivement pour les parties par Me Sergent leur avocat, qui a manifesté l'intention de la faire résoudre par la Cour de cassation. Nous devons ajouter que le défenseur justifiait, à l'audience, que M. Margueritte, directeur de la compagnie du gaz, avait averti les entrepreneurs du pavage de la Ville, des travaux qu'ils avaient à faire exécuter, en soutenant que cet avertissement une fois donné, là se bornait toute l'obligation qu'il avait à remplir.

Le ministère public reconnaissait lui-même que cet avertissement avait en effet été donné ; mais il soutenait que M. Margueritte devait être néanmoins condamné, attendu que le propriétaire était le seul contrevenant, sauf son recours contre qui de droit, s'il établissait ensuite qu'il eût satisfait à toutes les prescriptions de l'ordonnance de police.

Contrairement à ce système, M. Moureau de Vaucluse a renvoyé M. Margueritte de la plainte, par un jugement dont voici les principaux motifs :

Attendu qu'il est constant en fait que, d'après le dernier paragraphe de l'article 9 de cette ordonnance, Margueritte, ainsi qu'aucun autre propriétaire de la capitale, n'avait et n'a le droit, dans le cas prévu par l'espèce actuelle, de mettre la main à l'œuvre, et qu'un pareil raccordement ne peut être effectué que par l'entrepreneur du pavage de Paris, aux frais toutefois du sieur Margueritte ou de tout autre propriétaire qui aurait à faire raccorder des pavés qu'il aurait dérangés ;

Attendu que si le dérangement momentané du pavé est son fait, la contravention ne consistant en l'état des choses que dans le non raccordement du pavé dans le délai voulu par l'ordonnance ; et le non accordement dans le délai utile n'étant plus son fait, mais bien celui d'un autre, il ne saurait être puni pour cet autre ;

Attendu enfin, qu'il n'est jamais entré dans l'intention de l'administration, dont l'ordonnance est l'ouvrage, de punir un citoyen pour n'avoir pas fait ce que cette ordonnance lui défendait de faire.

— *Les maîtres sont-ils indéfiniment responsables des crédits faits à leurs domestiques par leurs marchands et fournisseurs* ?

La jurisprudence des justices de paix de Paris paraît fixée sur cette question. Il a été décidé maintes fois, notamment par un jugement du Tribunal de paix du 2e arrondissement, en date du 9 de ce mois, que les fournisseurs n'ont d'action contre les maîtres, pour raison des crédits faits aux domestiques, qu'autant que les fournitures sont faites habituellement de cette manière, et non lorsqu'il s'agit d'une livraison isolée faite à crédit.

— M. Morris Barnett, acteur très goûté dans les théâtres secondaires de Londres, ayant eu des démêlés un peu trop vifs avec sa femme, a été jugé aux dernières assises de Middlesex, à la fin de novembre. Le jury l'a déclaré coupable de voies de fait envers Marguerite Barnett son épouse.

Le président sir William Curtis a différé jusqu'à la clôture de la session le prononcé de l'arrêt. Au jour indiqué, Morris Barnett a comparu à la barre ; la Cour l'a condamné à 10 livres sterling d'amende, trois mois d'emprisonnement dans une maison de correction, et à un cautionnement de bonne conduite envers sa femme, pendant une année ; déclarant que faute de payer l'amende, ou de trouver une caution, Morris Barnett garderait prison.

Le malheureux comédien, versant pour la première fois de sa vie, des larmes sincères, a dit : « La Cour veut donc ma ruine ; j'ai contracté hier au soir un engagement de trois années avec le nouveau théâtre de M. Braham ; je ne pourrai le tenir ; je suis un homme perdu ; mieux aurait valu me faire sauter la cervelle d'un coup de pistolet tiré à bout portant. »

Barnett était resté près de la barre pendant que l'on jugeait d'autres affaires. M. Edvin, son avocat, a envoyé chercher sa femme pour entrer en arrangement avec elle ; il a écrit aussi aux directeurs du théâtre avec lesquels Barnett a un traité d'engagement. Ces messages ont eu un plein succès.

Mistriss Barnett étant arrivée a demandé la parole.

M. le président : Que voulez-vous, Madame ?

Mistriss Barnett : Monsieur le juge, je demande grâce pour mon mari ; je lui pardonne, j'ai l'assurance qu'il ne recommencera plus ; je viens de faire avec lui des conventions qui assurent ma subsistance : je suis ruinée moi-même s'il va en prison.

M. le président : Madame, pourquoi n'êtes-vous pas venue à l'ouverture de l'audience ?

Mistriss Barnett : C'était par pitié pour mon mari ; ne voulant pas qu'il fût puni, j'ai craint que ma présence ne lui devînt plus nuisible qu'utile.

Sir William Curtis a prononcé un nouvel arrêt qui réduit la peine à 10 livres sterling (250 fr.) d'amende.

L'amende a été immédiatement payée avec les deniers de M. Braham, et M. Barnett a été mis définitivement en liberté.

— Le Tribunal correctionnel de Gand (Belgique) a condamné le nommé Minnaert, pensionné militaire, à deux mois d'emprisonnement, pour calomnie. Cet individu s'était vanté, dans un bal public, d'avoir obtenu les faveurs de la femme d'un de ses voisins.

— *L'Italie*, publiée par Audot, est un des plus jolis cadeaux que l'on puisse offrir en étrennes. C'est un ouvrage dont le texte à la fois instructif et amusant, peut être mis entre les mains de toutes les classes de personnes, et dont la morale et l'opinion ne peuvent blesser qui que ce soit. Les nombreuses gravures dont il est orné en font un des plus riches ouvrages qui aient été publiés depuis longtemps. (Voir aux *Annonces*).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A l'approche du 1er de l'an, et lorsque les pères de famille sont souvent embarrassés dans le choix d'un livre pour leurs enfans, nous devons recommander l'ouvrage que vient de publier le Dr Salacroux, professeur d'histoire naturelle au collége royal de St-Louis : NOUVEAUX ÉLÉMENS D'HISTOIRE NATURELLE, etc., en un vol. grand in-18°, d'environ 1,000 pages, avec 44 belles planches gravées sur acier. Chez GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 *bis*.

Cet ouvrage, qui convient également aux gens du monde, traite des animaux, des végétaux, des minéraux intéressans sous le rapport de leur utilité, de leurs propriétés, de leurs habitudes, ainsi que de la structure intérieure de la terre, et des principaux fossiles qu'elle renferme dans son sein. Il est difficile de mettre dans l'exécution d'un pareil ouvrage plus de méthode, de précision et de clarté ; mais un mérite qu'apprécieront surtout les pères de famille, c'est qu'il ne s'y trouve pas un seul mot qui ne puisse être lu par les enfans et les jeunes personnes.

L'ITALIE,

350 VUES, TOUTES INTÉRESSANTES. 150 SCÈNES, COSTUMES, ETC. — PUBLIÉE PAR **AUDOT**, — 8 SOUS PAR SEMAINE. rue du Paon, 8. Ecole-de-Médecine.

Déjà trois volumes sont en vente, savoir : NAPLES et ses provinces, Pompeï, Herlanum, le Vésuve. LA SICILE et Malte. LA TOSCANE. — L'éditeur livre en même temps que ces trois volumes reliés, *un bon* pour le reste de l'ouvrage qui ne tardera pas à être publié, selon son exactitude ordinaire. L'ITALIE-AUDOT aura au plus 140 livraisons à 40 cent. — Reliure des 7 volumes, 14 fr.

ÉTRENNES DE 1836.

MAISON GONDELIER, GRANDE FABRIQUE,
PASSAGE DU CAIRE, 110. *On arrive directement aux Magasins, par l'entrée du passage, rue du Caire,* 24.

Grand assortiment AU PRIX DE FABRIQUE de PORTEFEUILLES, Pupitres et Nécessaires à toute espèce d'usage, Albums, Buvards, AGENDA et Objets de fantaisie et d'utilité; Papier glacé et ordinaire, Articles pour le dessin et l'aquarelle. ECRANS NOUVEAUX, CARTES DE VISITES-PORCELAINE. *On encadre les gravures et dessins*, etc.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE
DE MÉDECINE,

Fondée au Lycée national, rue du Monceau, 9, *faubourg du Roule.*

Le but qu'on se propose dans cet établissement est d'économiser le temps et l'argent, de donner aux pères de famille une sécurité qui leur manque, et d'envoyer aux Facultés des élèves parfaitement disposés à profiter des excellentes leçons qui leur y sont offertes. Un élève entré à quinze ans sortira bachelier ès-lettres, et prêt à passer convenablement l'examen pour l'externat des hôpitaux de Paris, ou pour entrer dans les hôpitaux militaires ou de la marine, enfin, le premier et le second examen pour le doctorat en médecine.

Le prix de la pension est de 1,500 fr. Pour les fils de médecins, 1,200 fr. Pour les anciens élèves du Lycée national, 1,000 fr.

Le prospectus détaillé contenant le programme des études se distribue chez J.-B. BAILLIÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 *bis*; chez MANSUT, libraire, rue des Mathurins-St.-Jacques, 17; et chez MATHIEU, libraire, quai Malaquais, 15.

S'adresser, pour les renseignemens, à M. DE SEPRÈS, au Lycée national, et à M. le docteur RATIER, rue du Four-St.-Germain, 88, tous les jours d'une heure à trois.

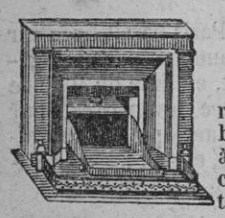

CHEMINÉES ET APPAREILS A FOYER MOBILE,
A TIROIR. (*Par brevet d'invention.*)
De **JACQUINET JEUNE**, rue Grange-Batelière, 9.

Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage. — Cheminées à bouches de chaleur, chauffant deux pièces à la fois. — Poêles calorifères pour étuves, séchoirs, escaliers, paliers, donnant une température très élevée. (Prix fixe.)

AVIS IMPORTANT.

On demande à acheter une très grande quantité de LIVRES dans tous les genres anciens et modernes. On prévient les personnes qui ont des bibliothèques ou des parties de livres à vendre qu'on les achète AU COMPTANT, sans frais. S'adresser chez M LECLÈRE, boulevard St.-Martin, 11. (Affranchir.)

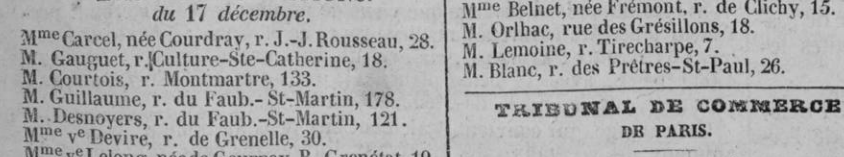

Nous informons les personnes de province et de l'étranger qui auraient des emplètes de détail à faire à Paris, en tel genre que ce soit, qu'elles peuvent s'adresser à M. Armand ROBIN et C^e. commissionnaires, qui s'en chargent, sans aucune rétribution, ni augmentation de prix : on peut indiquer les prix, les magasins et en exiger les factures. Le choix des modes, nouveautés, lingeries, toilettes de bal, etc., est confié aux soins des dames de la famille de M. ROBIN. On rembourse en recevant les objets (affranchir). 12, rue Neuve-des-Mathurins, Chaussée-d'Antin.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Quoiqu'on fasse pour imiter les différentes sortes de chandelles inventées par MÉRIJOT, breveté, aucune concurrence ne peut les rivaliser; le succès de la chandelle Sébaclare lui a mérité le nom de BOUGIE SEBACLARE (à 1 fr. 40 c. la livre). Sa chandelle PERFECTIONNÉE, qui est blanche, brillante et sans odeur (à 4 f. 25 c. les 5 livres), est aussi sans égale. Le magasin est rue Neuve-des-Petits-Champs, 18, chez M. NATTER, où l'on trouve également des Bougies de toutes espèces, du même auteur.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions : 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social.

Emplois et fournitures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuilleton du journal *le Temps* du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Botherel dans le *Journal des Débats* du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Botherel ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, d'une heure et demie à quatre heures et demie, ou écrire. A la même heure on est admis à visiter l'établissement. NOMBREUX APPARTEMENS A LOUER.

PÂTE PECTORALE DE
REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, *au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.*

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — *Dépôt* dans toutes les villes de France et de l'étranger

PLUMES MÉTALLIQUES.

MAGNUM BONUM. Ces plumes, nouvellement fabriquées avec le plus grand soin et supérieures à toutes les autres pour la souplesse et la durée, ne se trouvent que chez P. DE RONGÉ, papetier, rue de la Bourse, 4.—On trouve au même magasin, outre toute la fourniture de bureaux, un grand choix de Portefeuilles, Pupitres, Trousses et Nécessaires de voyage de tous prix, et divers articles nouveaux. — Cette maison possède seule aussi une grande variété de

PAINS ITALIENS DU DERNIER GOUT.

Le public connaisseur y trouvera les objets les plus distingués pour cadeaux

ALLAHTAÏM

L'Allahtaïm à la sultane Bamia (HIBISCUS ESCULENTUS L.), breveté du gouvernement, approuvé par l'Académie de Médecine, convient au commencement de la convalescence des maladies aiguës, surtout dans celles qui ont été caractérisées par l'irritation des voies digestives des poumons. Il réussit aux estomacs fatigués, aux femmes en couche, aux enfans en sevrage, à l'époque de leur dentition, dans le carreau; aux personnes atteintes de la pierre, de la gravelle, de rhumatismes; enfin à celles chez qui le travail de l'esprit affaiblit les fonctions de l'estomac. — Les dépôts généraux sont chez MM. CADET-GASSICOURT, rue St-Honoré, 108, et chez LAMOUROUX, marché aux Poirées, 11. — On y trouve aussi le

COMESTIBLE ORIENTAL AU PALAMOUD dit RACACHOUT
Aliment des enfans et des valétudinaires.

Vente par Actions de 20 *fr.—Tirage irrévocable le* 29 *décembre prochain.*

DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION
AUX BAINS DE WIESBADEN,

DUCHÉ DE NASSAU. — Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de 124,000 florins, ou 268,400 fr. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 florins, s'élevant en tout à 200,000 florins ou 433,000 fr. — Cette vente est *irrévocable et le tirage se fera le* 29 *décembre* 1835, *à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement.* — Prix d'une action, 20 fr. Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée *gratis*. — Le prospectus français, contenant tous les renseignemens ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiemens pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'adresser *directement*, pour tout ce qui concerne cette vente, Au dépôt général des actions de J.-N. TRIER et C^e,
Banquiers et recev.-génér. à Francfort-s.-M., où l'on trouve aussi des Actions pour toutes autres ventes.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ D'ARABIE

AUTORISÉS PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI, RUE RICHELIEU, 26, CHEZ DELANGRENIER.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des *rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opiniâtres, coqueluches, asthmes, gastrites*, et autres maladies de *poitrine* et de l'*estomac*, est attestée par un *rapport* fait à la Faculté de médecine de Paris, et par plus de *cinquante certificats* des plus célèbres médecins, professeurs à cette Faculté, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef des hôpitaux, etc. Ces deux agréables pectoraux ne contiennent ni *opium* ni *acides*. Prix 1 *fr.* 25 *c. la boîte* et 2 *fr. la bouteille.*

A l'Entrepôt gén. du **RACAHOUT DES ARABES**
Aliment des *convalescens*, des *dames*, des *enfans*, des *vieillards* et des personnes *délicates*.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Par acte devant M^e Froger Deschesnes aîné et son collègue notaires à Paris, du 15 décembre 1835.

M. PROSPER DE FROBERVILLE, rentier demeurant à Paris, rue Laffitte, 46;

Et M. EDOUARD JANET, membre de l'académie des sciences de Bordeaux y demeurant.

Ont établi sous la raison sociale EDOUARD JANET et C^e, et pour quatre années à partir du 1^er janvier 1836, une société afin d'exploiter dans le logement qui sera choisi à Paris, par M. JANET, ou ailleurs, si les parties le jugent convenable, le brevet accordé par ordonnance royale du 23 avril 1835 à M. JANET, pour l'invention des presses à copieridites prompte-copistes ou taxapographiques. M. JANET sera seul gérant de la société; sa mise consiste dans la jouissance, pendant la durée de la société, dudit brevet, et dans les bénéfices et avantages qui pourraient résulter de la vente de son invention en pays étrangers (l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande exceptés.)

M. DE FROBERVILLE, simple commanditaire, s'est engagé à verser dans la société jusqu'à concurrence d'une somme totale de 30.000 fr. d'après les besoins de la société.

Pour extrait :
FROGER-DESCHESNES.

Par acte passé devant M^e Charlot et son confrère, notaires à Paris, le 15 décembre 1835, enregistré, la société de sauvetage constituée suivant acte devant ledit M^e Charlot et son confrère, le 6 novembre 1835, a été dissoute à compter du 15 décembre 1835, et MM. CHARLES BRUNET, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 19, et LOUIS-DENIS PETIT-DEXMIER, avoué, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 24, ont été nommés liquidateurs conjointement de ladite société.

Par acte passé devant M^e Bertin, notaire à Paris, le 5 décembre 1835, enregistré contenant société entre M. NICOLAS LÉTANG, propriétaire à Lavarenne-Saint-Maur, près Paris, et un commanditaire dénommé audit acte.

Il a été établi une société en commandite pour l'exploitation d'une briqueterie audit Lavarenne-St-Maur. Il a été dit :

Que M. LETANG en serait seul gérant et associé responsable;

Que ladite société aurait pour nom et raison sociale LETANG et C^e;

Que le siége en était établi à Lavarenne-St-Maur, et que sa durée était fixée à 20 années à partir du 1^er juillet 1835;

Que l'objet de ladite société était l'exploitation dudit établissement de briqueterie, la fabrication et la vente des tuiles, briques, carreaux, poterie et autres produits dudit établissement :

Qu'il était apporté par M. LETANG, son droit au bail des lieux, des constructions, pour une valeur de 15,000 f., son industrie;

Qu'il était apporté à titre de commandite, une somme de 15,000 fr.;

Qu'il ne pourrait être souscrit pour le compte de la société aucun billet, lettre de change ou engagement à terme. En conséquence que tous ceux qui pourraient être signés par M. LETANG, ne pourraient engager la société.

Pour extrait :
Signé BERTIN.

Par acte sous seings privés en date, à Paris, du 12 décembre 1835, enregistré le 17 du même mois, par Chambert qui a reçu les droits; la société formée entre le sieur ETIENNE PHILIPPE et le sieur VINCENT ROCHE, pour la fabrication de chapeaux de feutre et de soie, dont le siége était à Paris, rue des Rosiers impasse Coquerelle, 4, a été dissoute à compter dudit jour; et le sieur ROCHE chargé de la liquidation, est resté seul possesseur des opérations et relations commerciales qui en ont fait partie.

Pour extrait :
ROCHE.

Le prix de l'insertion est de 1 *f. la ligne.*

AVIS DIVERS.

A céder, une CHARGE honorable, à Paris. Produit 12,000 f. Prix 40,000 f. S'ad. à M. Chevallier, rue St-Marc, 9. (Affr.)

A céder de suite une bonne ETUDE d'AVOUÉ à Cambrai. S'adresser à M^e Deruesne, avocat à Valenciennes.

AVIS AU COMMERCE.

Un nommé Duhaim, se disant banquier, s'est présenté, le 7 décembre courant, à Pau, chez un espagnol, et à l'aide de fausses allégations, il est parvenu à lui subtiliser vingt quadruples et une traite de 140 livres sterling sur la maison Baring frères et C^e, de Londres, au 27-30 janvier. On est prié de ne pas escompter cet effet, mais bien de le retenir et d'en donner connaissance à don Inigo Ribeira, soit par la voie de ce papier, soit en lui écrivant à Tolosa Guipuscoa, Espagne.

SIGNALEMENT :
5 pieds 4 pouces environ, cheveux grisonnant, âgé d'environ 45 ans, d'un assez fort embonpoint.
On le croit parti pour l'Angleterre.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. J.-F. ROVER, fabricant de brosses fines pour la toilette; ci-devant rue Grenier-St-Lazare, 15, vient de transporter son établissement rue du Temple, 105.

CHEVALIER BREVETÉ S.G.D.G.

CALORIFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, propre à chauffer du linge et des assiettes en quelques minutes et répandre une douce chaleur dans l'appartement, au moyen d'un peu de cendre chaude. Le prix varie de 20 à 125 f. Se vend chez CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronze, rue Montmartre, 140, et chez les principaux quincailliers. Chaque appareil porte cette estampée. (Affranchir.)

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.
SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE
F^QUE DE CHARBONNIER
BANDAGISTE
RUE S^T HONORÉ
343 NOUVEAU MODÈLE
JET CONTINU

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Royale, 2.

BREVET D'INVENTION.
PARAGUAY-ROUX
CONTRE LES MAUX DE DENTS
R. Montmartre, 145. Dépôts dans les villes.

SIROP DEPURATIF
Médicament officinal dont l'effet est sur et prompt contre les *maladies secrètes*, dartres, fleurs blanches, etc., avec la notice, 5 et 10 f. HARDOUIN, ph. r. de l'Arbre-Sec, 42. Dépôt dans les villes. (Aff.)

DESCRIPTION ET TRAITEMENT
Des **MALADIES SECRÈTES,**
Ou l'Art de les guérir soi-même, sans mercure, en neutralisant leur principe par une nouvelle méthode prompte, peu coûteuse et facile à suivre en secret.

Brochure grand in-8°, 16 *pages, avec gravures Prix* : 50 *c.* S'adresser au docteur, de 10 à 4 h., rue Aubry-le-Boucher, 8, à Paris.

BREVET D'INVENTION.
AMANDINE
de LABOULLÉE, *parf., rue Richelieu*, 93.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. L'*Amandine* est un puissant moyen contre les engelures et les impressions du froid. 4 f. le pot.

HERNIES.

M. le docteur Carpenter assisté d'un médecin de la Faculté de Paris, guérit toutes les HERNIES RÉDUCTIBLES par un moyen prompt (en 20 ou 30 jours), sans douleur et sans dérangement aucun. Ce moyen, qui a reçu l'approbation unanime de l'Ecole de médecine de Philadelphie, est infaillible, et déjà plus de 200 malades ont été guéris.

M. le docteur Carpenter recevra de 11 heures à 2 heures, rue Neuve-des-Mathurins, 42. Il ne sera réclamé d'honoraires qu'après la guérison.

BOURSE DU 19 DÉCEMBRE.

A TERME.	1^er c.		pl. ht.		pl. bas		d^er.	
5 % comp.	—	—	108	35	108	20	—	—
— Fin courant.	108	60	108	60	108	40	108	45
E. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 % comp. (c. d.)	79	50	79	50	79	25	79	30
— Fin courant.	79	60	79	60	79	30	79	40
E. de Nap. compt.	—	—	97	25	97	5	—	—
— Fin courant.	—	—	97	30	97	15	—	—
E. p. d'Esp. ct.	35	3/4	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

DÉCÈS ET INHUMATIONS.
du 17 *décembre.*

M^me Carcel, née Courdray, r. J.-J. Rousseau, 28.
M. Gauguet, r. Culture-Ste-Catherine, 18.
M. Courtois, r. Montmartre, 133.
M. Guillaume, r. du Faub.-St-Martin, 178.
M. Desnoyers, r. du Faub.-St-Martin, 121.
M^me v^e Devire, r. de Grenelle, 30.
M^me v^e Lelong, née de Gournay, R. Grenétat, 19.
M^me v^e Joré, née Bost, r. de l'Oratoire-Roule, 1.
M. Filageri, r. Nve-St-Marc, 3.
M^lle Lassiège, r. St-Honoré, 266.
M. Duflot, rue Ménilmontant, 34.
M. Robinot, rue de Charenton, 126.
M^me Belnet, née Frémont, r. de Clichy, 15.
M. Orlhac, rue des Grésillons, 18.
M. Lemoine, r. Tirecharpe, 7.
M. Blanc, r. des Prêtres-St-Paul, 26.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du lundi 21 *décembre.*

	heures
LESGUILLON, fab. de poteries. Clôture.	10
PILARTZ, fab. de colle-forte et huile de pieds de bœuf. Rem. à huit.	12
CORDIER, négociant. Délibération.	1
CHASSEING, négociant. Clôture.	1
DUVERNOIS, libraire. Id.	1

du mardi 22 *décembre.*

WATTEBLED, négociant. Vérification.	11
EVARD, md de vins-traiteur. Clôture.	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	décembre.	heures.
BENARD, fab. de meubles, le	23	10
TINDILLIER, entrep. de bât.	23	12
LAVENNE, md papetier, le	23	1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
du 11 *décembre.*

VALLIN, ancien limonadier, à Paris, rue Saint-Marc, 1, présentement détenu pour dettes, rue de Clichy.—Juge-com., M. Duray; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

du 17 *décembre.*

LABRELI de Fontaine, ex-négociant aux colonies, et depuis, à Paris, demeurant à Sablonville, 10. — Juge-com., M. Deniere; agent, M. Colliau-Carmont, rue Française, 2.

Dame v^e ROND, ancienne chapelière, rue Richelieu, 101; actuellement rue Nve-St-Marc, 2. — Juge-comm., M. Ouvré; agent, M. Richomme, r. Montmartre, 84.

du 18 *décembre.*

MISTRAL, chaudronnier, à Paris, rue de Longchamps, 2. Juge-com., M. Breisson-Pazé; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST;